

→→→ 4.5 – Certification forestière



Manuel de détermination des possibilités forestières

Mise à jour le 15 décembre 2023

Les informations contenues dans ce document reflètent la situation au 31 mars 2023. Elles ne sont pas mises à jour suite à la modification des possibilités forestières qui seront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 suite aux feux de forêt et aux décrets de nouvelles aires protégées.

Contexte

Depuis l'adoption de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts s'est engagé à supporter le processus de certification forestière initié par les requérants pour une unité d'aménagement.

Afin de soutenir la démonstration des requérants industriels auprès des auditeurs de certification, le Forestier en chef intègre des éléments de certification forestière de portée stratégique dans le calcul des possibilités forestières. La responsabilité de la démonstration auprès des auditeurs relève toutefois du requérant de la certification.

Pour les unités d'aménagement faisant l'objet d'un nouveau calcul pour la période 2023-2028, l'intégration des exigences relatives à une certification s'inscrit dans une démarche concertée entre le Secteur des opérations régionales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et les requérants. Ces exigences sont ensuite transmises au Forestier en chef. L'impact de la certification sur les possibilités forestières ainsi que les éléments de certification intégrés au calcul sont présentés pour chacune des unités d'aménagement. Cette démarche prévoit :

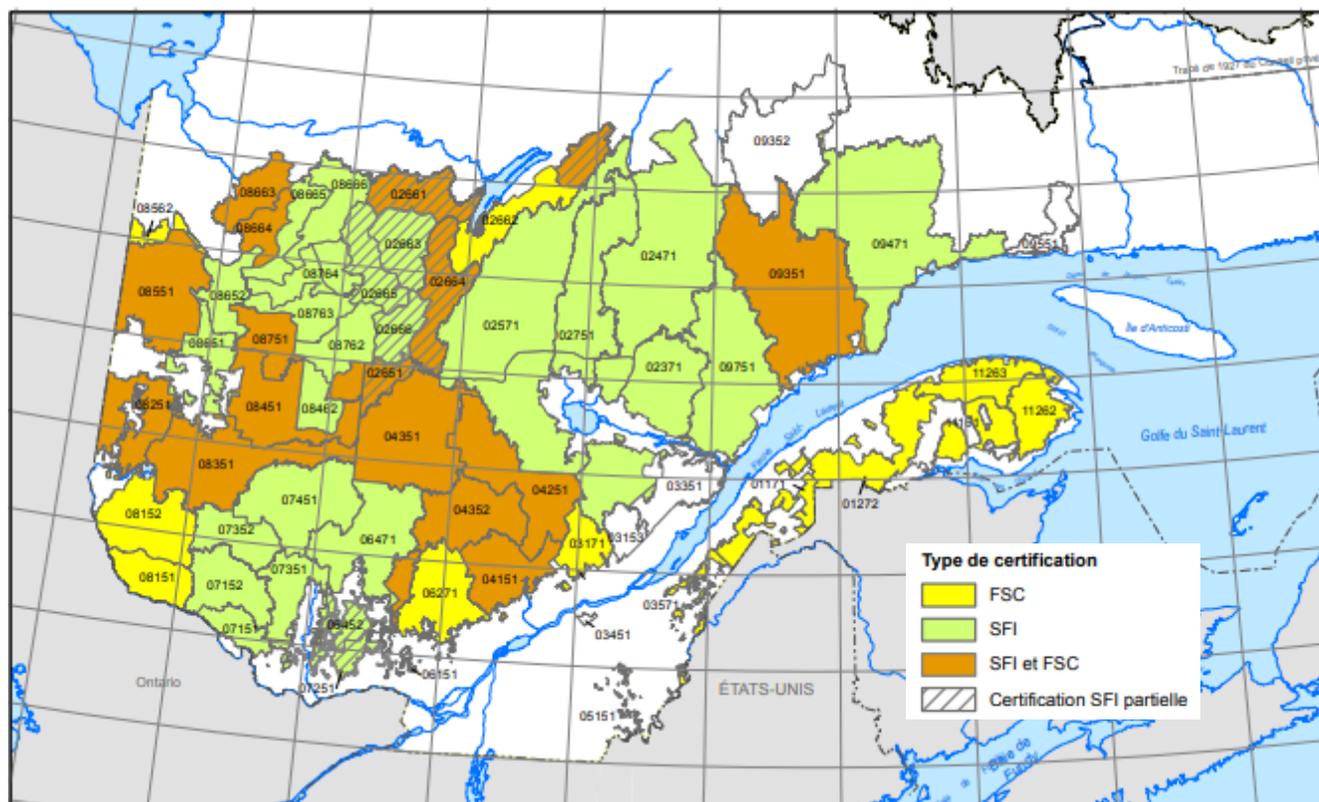
- ▶ L'intégration des éléments spécifiques pertinents à l'échelle stratégique, notamment les grands habitats essentiels, les forêts à haute valeur de conservation, la rétention accrue dans les aires de coupe, le rehaussement de seuils de vieilles forêts, les aires de conservation ou d'autres mesures spécifiques selon le territoire.
- ▶ Au besoin, à la demande des requérants, des informations sont transmises afin de leur permettre de faire le suivi des exigences relatives à la certification.

Depuis quelques années, plusieurs certificats ont été modifiés témoignant d'une relative volatilité et du repositionnement des requérants en fonction des exigences des marchés. Puisque la certification est volontaire de la part du requérant et sujette à modifications, l'impact est dorénavant identifié à la détermination du Forestier en chef sous la forme d'une recommandation au ministre. Ce volume fait partie des possibilités forestières. Le tableau suivant présente la synthèse régionale des impacts évalués pour la période 2023-2028. À noter qu'il n'y a pas d'impact sur les possibilités forestières associé à la norme de certification forestière *Sustainable Forestry Initiative*.

Impact de la certification forestière par région pour 2023-2028

Régions	Impact FSC m³/an
Bas-Saint-Laurent	-46 900
Saguenay-Lac-Saint-Jean	0
Capitale-Nationale	-4 100
Mauricie	-74 200
Estrie	0
Outaouais	0
Abitibi-Témiscamingue	-29 000
Côte-Nord	-8 900
Nord-du-Québec	-91 600
Gaspésie	-5 700
Chaudière-Appalaches	-400
Lanaudière	-49 500
Laurentides	-6 700
TOTAL	-317 000

Le [portrait de la certification forestière au Québec](#), préparé par la Direction de la Protection des Forêts du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, apparaît dans la carte ci-dessous.



Carte du 23 avril 2021

Décision et recommandation du Forestier en chef

Les modalités en regard de la certification forestière sont évaluées, mais les possibilités forestières ne sont pas réduites pour tenir compte de leur effet.

Si un certificat continue à être appliqué dans une unité d'aménagement, le Forestier en chef recommande au ministre de ne pas attribuer le volume identifié tant que les modalités reliées à la certification forestière sont en vigueur.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.